

Arrêt

n° 330 724 du 7 août 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2025.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA /oco Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né à Yaoundé le 10 octobre 1989, ville où vous vivez majoritairement, en-dehors d'une partie de vos études à Sangmélima et à Douala.

Avant les élections de 2020, vous êtes actif au sein du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC), mais après avoir participé comme membre d'un bureau de vote avec le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), vous êtes perçu comme un traître.

De 2020 à fin 2021, vous travaillez à l'hôpital central de Yaoundé, au départ comme comptable. Vous dénoncez dans vos rapports des détournements de fonds tout en transportant des mallettes d'argent pour le directeur, le professeur [P. J. F.]. Cette dénonciation entraîne votre mise à pied, avant d'être réengagé comme homme de main du directeur, gérant ses chantiers sur des sites militaires et facilitant des trafics d'argent et d'organes pour des personnalités influentes. En juillet 2021, vous contactez le journaliste Jean-Jacques Ola Bébé pour lui révéler ces faits et lui transmettre des preuves, tout en poursuivant votre travail pour le directeur.

En juin 2022, vous effectuez un voyage touristique en France, à Marseille.

En décembre 2022, le directeur vous envoie superviser un chantier à Bakassi, avec votre ami [G.]. Sur le chemin du retour, vous tombez dans un piège tendu par des membres du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR), et ce sur ordre du directeur qui a découvert que vous divulguiez des informations sensibles. Ils prennent vos appareils connectés et vous emmènent dans un endroit jonché de cadavres. Vous y êtes torturé et laissé pour mort. Retrouvé vivant par une autre patrouille du BIR, vous êtes placé en détention sous suspicion d'appartenance aux Ambazoniens, et soigné avant que le commandant ne contacte votre mère dans le cadre de votre libération. [G.] succombera à ses blessures.

À la suite de ces événements, le 14 mars 2023, vous quittez le Cameroun en avion avec l'aide d'un sénateur que connaît votre maman. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2023 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 16 mars 2023.»

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Elle considère que le récit fait par le requérant des événements justifiant sa crainte, à savoir ses dénonciations d'exactions commises par des personnalités influentes, l'implication dans celles-ci de son employeur et les mauvais traitements qui lui ont été infligés en lien avec ces événements, n'est pas crédible. La décision de la partie défenderesse repose essentiellement sur le constat que le requérant n'établit pas être retourné au Cameroun après un séjour en France en mai 2022, que diverses incohérences et lacunes hypothèquent la crédibilité de ses déclarations concernant les principaux éléments de son récit et que les documents qu'il produit pour étayer sa demande ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4. Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.1 Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, il invoque la violation des dispositions et principes qu'il présente comme suit (requête p.3) :

"[...] : violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, et des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980."

4.2 Il rappelle tout d'abord les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration dans les cinq premiers points de son recours.

4.3 Dans une première branche, il souligne que l'acte attaqué ne révèle aucune prise en considération du viol et des tortures qu'il a subis.

4.4 Dans une seconde branche, il critique les motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de preuve de son retour au Cameroun après son séjour en France.

4.5 Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de confondre le directeur de l'hôpital et son supérieur hiérarchique, dont il précise le nom.

4.6 Dans une quatrième branche, il lui fait grief de ne pas avoir vérifié la réalité de ses échanges avec le journaliste J. J. O. B.

4.7 Dans une cinquième branche, le requérant dit *"n'avoir pas déclaré avoir été attaqué mais être tombé dans un piège"*. Il reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir *"passé sous silence"* le viol et les tortures subis et attesté par des documents médicaux.

4.8 Dans une sixième branche, il invoque ses problèmes de santé et sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Dans une deuxième partie concernant la protection subsidiaire (b), (requête p.7-8), le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sans préciser sur la base de quel *littera* de l'article 48/4, §2 cette demande est formulée. D'une part, il semble mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse de la situation sécuritaire dans la partie francophone du pays, et d'autre part, il s'en réfère aux violences qui lui ont été infligées en raison des motifs invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.10 Il joint à son recours des articles de deux journaux.

4.11 En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, *"d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire General aux réfugiés et aux apatrides"* (requête p.9).

4.12 Il joint à son recours des articles de presse.

5. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3. S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95). A 10916

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant que le requérant ne produit aucun élément de preuve pour démontrer son retour au Cameroun après un séjour en France en 2022 et que diverses incohérences et lacunes relevées dans ses dépositions interdisent d'y accorder du crédit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Elle expose également valablement pour quelles raisons les éléments de preuve produits, en particulier les documents médicaux, ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits allégués.

5.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut néanmoins pas faire sien le motif de l'acte attaqué concernant le passeport du requérant qui ne se vérifie pas. D'une part, la façon dont le dossier administratif est inventorié nuit à la mission de contrôle dévolue au Conseil. En l'absence de précision fournie par la partie défenderesse, le Conseil est en effet réduit à supposer que le « *questionnaire OE* » non autrement identifié dans l'acte attaqué, correspond en l'espèce au formulaire complété par le requérant à l'Office des Etrangers le 31 mars 2024, (document intitulé « *déclaration* », comprenant 8 pages et 33 questions, non paginé, non numéroté et non agrafé, dont seule la dernière page est signée par le requérant), inséré dans une farde numérotée 8 comprenant divers documents de plusieurs pages, sans inventaire et sans titre (probablement celle qualifiée de « *section OE* » dans l'acte attaqué). A la question 25 du document précité, le requérant a effectivement coché la case « *confisqué* » puis a précisé « *mon passeport a été confisqué par le passé* ». D'autre part, le Conseil estime à la lecture de la pièce précitée qu'il n'est pas possible de déterminer à propos de quel passeport le requérant s'exprimait. Il ressort en effet de son récit qu'il n'a pas utilisé son propre passeport lors de son dernier voyage pour la Belgique, mais un passeport d'emprunt. Or ladite question 25 concerne les documents personnels « *en cas d'absence de passeport légitime* ». Il s'ensuit que le requérant a pu, sans se contredire, affirmer que le passeport d'emprunt utilisé pour voyager pour la Belgique a été repris par le passeur alors que son passeport personnel a été confisqué dans le passé.

5.7. Le Conseil estime cependant que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision querellée. Apprécisés dans leur ensemble, ces motifs constituent en effet des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits.

5.8. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. De manière générale, le Conseil constate que la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement contestée, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué.

5.9. Enfin, à la lecture des notes de ses entretiens personnels des 7 mai et 31 octobre 2024 (voir dossier administratif, 2 documents de 26 pages classés sans être numérotés dans une farde non inventoriée intitulée “document CGRA”), qui ont duré plus de 7 heures, le Conseil n’aperçoit aucun élément susceptible de démontrer que les questions qui lui ont été posées auraient été inadéquates ou que son profil particulier n’aurait pas été suffisamment pris en considération. Il constate en effet à la lecture des notes de ces entretiens personnels que les conditions de ceux-ci correspondent à celles décrites dans l’acte attaqué. En outre, invités à s’exprimer à ce sujet à la fin de ces entretiens, ni le requérant ni son avocat n’ont formulé de remarques sur leur déroulement. Pour sa part, le Conseil n’aperçoit, dans le recours, pas d’élément permettant de comprendre les mesures que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. De manière plus générale, il n’aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucune indication que la partie défenderesse n’aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que le requérant puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l’examen de sa demande de protection internationale.

5.10. Les documents médicaux et psychologiques produits par le requérant, à savoir l’attestation psychologique du 18 avril 2024, un dossier médical comprenant des attestations délivrées par différents services du CHU de Saint Pierre entre le 8 juin 2023 et le 2 février 2024 et une attestation psychologique du 2 août 2024 (dossier administratif, farde verte “documents”, pièce 6 / 2, 3 et 13) ne permettent pas non plus de justifier une nouvelle appréciation de la crédibilité de son récit.

5.10.1 Sur le plan psychologique, les attestations de suivi des 18 avril 2023 et 2 août 2024 ne contiennent aucune indication sur les symptômes justifiant le soutien psychologique assuré au requérant et le Conseil ne peut déduire aucune information pertinente de la prescription jointe au recours. Le Conseil tient pour établi que le requérant est confronté à des souffrances psychiques justifiant qu’il bénéficie d’un soutien psychologique. Toutefois, il estime que ces attestations ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante pour établir les circonstances factuelles à l’origine de ces souffrances. En l’espèce, eu égard à ce qui précède, la force probante de cette attestation est trop limitée pour établir la réalité des faits allégués.

5.10.2 S’agissant des documents médicaux délivrés par le CHU de Saint Pierre, le Conseil constate que le requérant est suivi pour diverses pathologies dans cet hôpital. Toutefois, il n’aperçoit, à la lecture de ces documents, aucune indication relevant de l’expertise professionnelle de leurs auteurs qu’il existerait un lien entre les faits relatés par le requérant et lesdites pathologies. S’il ressort de certains de ces documents que le requérant a déclaré que ces séquelles avaient pour origine une agression, aucune précision au sujet de ladite agression n’est mentionnée et aucun des auteurs de ces attestations ne se prononce sur la compatibilité existante entre les propos du requérant et les symptômes qu’ils observent. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de contribuer à établir la réalité des persécutions que le requérant déclare avoir vécues au Cameroun. Le Conseil n’y aperçoit pas davantage d’indication que le requérant a subi des mauvais traitements prohibés par l’article 3 de la C.E.D.H.

5.10.3 Enfin, à la lecture de l’ensemble des attestations médicales et psychologiques produites, le Conseil n’aperçoit aucune indication relevant de l’expertise professionnelle de leurs auteurs que le requérant souffrirait de pathologies qui feraient obstacle à ce qu’il relate les faits justifiant sa crainte d’être persécuté au Cameroun. Il se réfère à cet égard aux développements qui précèdent (voir en particulier le point 5.9 du présent arrêt).

5.11. Le Conseil se rallie également aux motifs pertinents de l’acte attaqué relatifs aux copies des documents concernant l’identité du requérant, ses études et ses activités en Belgique qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.12. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d’accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l’examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l’article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n’étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.13. Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.14. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, au regard des informations fournies par les parties, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir la région du Centre, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE